**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France
**Band:** 21 (1941)
**Heft:** 5

**Artikel:** Le prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices en France
**Autor:** Société fiduciaire de contrôle et de revision
**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-888929

**Nutzungsbedingungen**
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 14.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

# LE PRÉLÈVEMENT TEMPORAIRE SUR LES EXCÉDENTS DE BÉNÉFICES EN FRANCE

Une loi du 30 juin dernier a complété, en vue de les rendre moins rigides, les règles d'exigibilité du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices, telles qu'elles résultaient de la loi du 30 janvier 1941.

1° L'article 5 de cette dernière loi a soumis au prélèvement toutes les entreprises commerciales, y compris celles créées postérieurement au 25 juin 1940. Ces dernières, en raison du mode de détermination de leur bénéfice de comparaison, qui ne peut être déterminé qu'en fonction des capitaux engagés, sont susceptibles d'être très lourdement frappées. L'article 1er de la nouvelle loi les exonère du prélèvement lorsqu'elles ont pour objet la fabrication de produits nécessaires aux besoins du pays.

Les catégories d'activité répondant à cet objet seront désignées par des arrêtés ministériels qui fixeront également la procédure relative à la présentation et à l'examen des demandes d'exonération.

2° Les profits exceptionnels provenant de la cession d'éléments d'actif autres que les marchandises, sont en principe soumis au prélèvement. Toutefois, tenant compte de ce que ces profits ne sont pas à vrai dire le fruit de l'exercice de la profession, l'article 2 de la loi du 30 juin 1941 prévoit que les plus-values de l'espèce peuvent être réparties par portions égales sur l'exercice de réalisation et les trois exercices antérieurs, pour la partie de leur montant excédant le dixième du bénéfice de comparaison.

Cette répartition ne doit, en aucun cas, s'étendre au delà de l'exercice au cours duquel auront été acquis les éléments cédés, ni affecter la détermination du bénéfice de comparaison.

Ces nouvelles dispositions ne s'appliquent, en cas de cession à des étrangers, que lorsque la cession a été opérée avec l'accord et sous le contrôle du Gouvernement.

L'Administration, dans une circulaire du 8 juillet dernier, a décidé qu'il y avait lieu de donner au terme « cession » un sens large et d'admettre que le bénéfice de la répartition trouvait son application :

1° En cas de cessation d'entreprise, à l'égard des plus-values réalisées sur les éléments d'actif qui ne sont pas vendus, mais repris en nature par l'exploitant ou par les associés ;

2° En cas de décès de l'exploitant, en ce qui concerne les plus-values constatées à l'occasion du transfert aux héritiers de la propriété des éléments d'actif.

La répartition des plus-values étant facultative est en principe subordonnée à une demande du contribuable.

Toutefois, l'Administration a prescrit à ses agents d'opérer d'office cette répartition lorsqu'il est évident qu'elle présente un avantage pour l'intéressé et à condition, bien entendu, que celui-ci y ait droit sans contestation possible.

Pour bien faire comprendre la fin de la répartition, prenons l'exemple suivant :

Soit une entreprise qui, au cours de l'exercice s'étendant du 1er juillet 1939 au 30 juin 1940, a réalisé un bénéfice net comptable de 400.000 fr., comprenant une plus-value sur vente de titres en portefeuille réalisée après le 31 août 1939. Son bénéfice de comparaison est pour un mois de 15.000 francs, soit pour la période du 1er septembre 1939 au 30 juin 1940 (10 mois) 150.000 francs.

Le chiffre d'affaires de l'exercice se répartit ainsi :

| | |
|---|---|
| Période du 1er septembre 1939 au 30 juin 1940 .. .. .. .. .. .. | 6.000.000 fr. |
| Ensemble de l'exercice .. .. .. | 7.000.000 fr. |

Déduction faite de la plus-value, le bénéfice de l'exercice est de 400.000 — 90.000 = 310.000 fr.

La fraction de ce bénéfice afférente à la période d'application du prélèvement (1er septembre 1939 au 30 juin 1940) ressort à

$$\frac{310.000 \times 6.000.000}{7.000.000} = 265.714 \text{ fr.}$$

A ce chiffre se rattache la fraction de la plus-value n'excédant pas le 1/10 du bénéfice de comparaison, soit $\frac{150.000}{10}$ = .. .. .. .. 15.000 fr.

Le surplus de la plus-value, soit 90.000 — 15.000 = 75.000 francs ne se rattache au bénéfice à com-

parer qu'à concurrence du quart, soit de $\frac{75.000}{4} =$ .. .. .. .. .. .. .. .. .. 18.750 fr.

Le total du bénéfice à comparer est donc de 299.464 francs.

3° La nouvelle loi a décidé, d'autre part, que, par exception, la cession des éléments d'actif résultant d'une fusion de Sociétés opérée soit par voie d'apport à une Société absorbante, soit au moyen de la création d'une Société nouvelle, ne donnera pas lieu au prélèvement pour les plus-values se rapportant aux éléments d'actif autres que les marchandises. Cette disposition vise toutes les fusions réalisées depuis la date d'application du prélèvement temporaire, c'est-à-dire depuis le 1er septembre 1939.

4° Enfin, l'article 2 de la loi du 30 juin 1941 permet aux redevables de payer le montant du prélèvement afférent aux plus-values d'actif en dix annuités égales avec intérêt de 3 p. 100, à condition que ces profits soient affectés, sous forme d'investissement direct ou de prise de participation, dans le capital de fondation d'une autre entreprise, à la création d'une activité nouvelle ayant pour objet la fabrication de produits nécessaires aux besoins du pays.

Les catégories d'activités qui seront prises en considération pour l'octroi des paiements échelonnés seront désignées par arrêtés conjoints du Service d'Etat responsable de la branche de production et du Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances. Ces arrêtés fixeront la procédure selon laquelle seront reçues et examinées les demandes d'échelonnement et les modalités de recouvrement.

Si, après avoir accepté les conditions et délais de remploi, l'entreprise ne s'y conforme pas, elle devient immédiatement redevable du solde restant à payer.

Il en sera de même si l'entreprise nouvelle (en cas d'investissement direct) ou la participation prise (en cas d'investissement dans le capital d'une autre entreprise) est cédée avant l'expiration de la cinquième année suivant celle du remploi.

**Société Fiduciaire de Contrôle et de Revision.**

CHUIT, NAEF & Cie
FIRMENICH & Cie, Succrs
GENÈVE
*Matières premières pour la parfumerie et la savonnerie*
*Aromes de fruits et essences spéciales pour l'alimentation*
*Seuls concessionnaires pour la France :*
FIRMENICH & Cie
11, rue Vézelay — PARIS (8e)
Téléphone : Laborde 15-28

*Maison*
M. LUSTENBERGER & DURST
CHAM (Suisse)
*Maison fondée en 1862*
Exportation des véritables fromages
EMMENTAL -- GRUYÈRE -- SBRINZ
Crème de Gruyère marque LE SUPERBE

SERVICES SPÉCIAUX
(Grande et Petite Vitesse)
Franco-Suisses
*Par GROUPAGES DIRECTS*
*minimum 2 DÉPARTS par Semaine*
sur LYON et PARIS
CONSEILS ET RENSEIGNEMENTS par :
Ets Schneider & Cie Ets Marais & Cie
BALE St. GALL GENÈVE LYON PARIS
Totentanz 18 Säntisstr. 2 14 Rue Léman 2 Rue d'Alger 31 Rue de Trévise